



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le seize juillet à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle du Riveau, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : SBD/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 0

Date de la convocation : 10 juillet 2020

PRÉSENTS : MICHAUD Christian, DELPHIN Caroline, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, DESIRE Thierry, LECOQ Monique, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, GABIGNON Christophe, GOLA Odile, CROC Bertrand, BEUNEL Philippe, DESIRE Valérie, DUFFAULT Laurent, BEUGIN Valérie, VERDUZIER Kévin, MASSONNEAU Bruno, DEBIAIS Viviane, PIAULET Christine, ROYER Freddy, ROBIN Nadia, Jean-François POISSON

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

CHAPUT Clément représenté par V BEUGIN
CHAPUT Sabrina représentée par V BEUGIN
SULLI Bruno représenté par C PIAULET

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : Caroline DELPHIN

DELIBÉRATION N° 91

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales **donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions** de cette assemblée.

Par délibération du 3 juillet 2020, le conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'à 10 000 € HT. Les conseillers municipaux sont invités à revoir cette délégation afin d'en réviser le montant.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, **Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'à 200 000 € HT;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant maximum de 200 000 € HT;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € HT ;
- 14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant maximum de 200 000 € HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- 16° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions; Cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

- Autorise que ces délégations soit exercées par la première adjointe du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

VOTE**UNANIMITÉ**

Publication en mairie le :

Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
le



AR PREFECTURE

086-218601748-20200716-91_D2020-DE
Regu le 21/07/2020